



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Refuges

Question écrite n° 10765

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des associations et sociétés protectrices des animaux qui s'occupent de la sauvegarde des animaux de compagnie, errants ou abandonnés. Les problèmes financiers auxquels elles se trouvent confrontées sont souvent insurmontables ; la nourriture, les soins donnés aux animaux, mais aussi le coût des terrains nécessaires à leur garde ne font que grever des budgets déjà réduits par ailleurs. Le manque de texte réglementant la vente des animaux de compagnie est, pour une grande part, à l'origine d'un nombre considérable d'abandons d'animaux. En effet, la possibilité de vendre des animaux hors de tout contrôle sur les marchés et dans les animaleries notamment favorise l'accroissement anarchique du nombre d'animaux familiers. Il est notoire que les animaux acquis dans ces conditions sont ceux qui font le plus l'objet d'abandons. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les problèmes de surpopulation canine et féline sont à l'origine de nuisances ou de souffrance. Pour y remédier, le décret no 91-823 du 28 août 1991 pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural impose à tout responsable de locaux de transit ou de garde de chiens ou de chats d'adresser, avant le début de ses activités, une déclaration au préfet du département dans lequel sont situés les locaux. Les chiens et chats hébergés par de tels établissements doivent être identifiés par tatouage. De plus, en vertu du décret no 78-1030 du 24 octobre 1978 pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements contenant plus de cinquante chiens sont soumis à une procédure d'autorisation. Par ailleurs, l'article 213-1-A du code rural permet que dans les départements indemnes de rage, à l'expiration d'un délai de cinquante jours après la capture, les chiens et les chats soient cédés à un nouveau propriétaire. Ces dispositions doivent permettre aux services vétérinaires, pour ce qui relève de leurs attributions, de limiter les infractions commises dans le domaine de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10765

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 439

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1787